



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de l'identification et du contrôle des
mouvements des animaux
Bureau de la santé animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSPA/2015-944
06/11/2015

Direction générale de l'alimentation
Service de la gouvernance et de l'international dans
les domaines sanitaire et alimentaire
Sous-direction des affaires sanitaires européennes et
internationales
Bureau de l'exportation pays tiers

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/2015-869 du 16/10/2015 : Conditions applicables aux mouvements, échanges et exportations de ruminants issus d'une zone réglementée au titre de la FCO en France continentale

Cette instruction modifie :

DGAL/SDSPA/2015-883 du 20/10/2015 : Conditions applicables aux mouvements, échanges et exportations de ruminants issus d'une zone réglementée au titre de la FCO en France continentale

Nombre d'annexes : 7

Objet : Conditions applicables aux mouvements, échanges et exportations de ruminants issus d'une zone réglementée au titre de la FCO en France continentale.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(CS)PP

Résumé : Cette note précise les règles des mouvements nationaux, européens et d'export, applicables suite à la circulation du sérotype 8 de la FCO sur certaines communes de France continentale.

Textes de référence : Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesure de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton.

- Règlement (CE) n°1266/2007 du 26 octobre 2007 modifié portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles.

- Article L.221-1 et D.223-21 du code rural et de la pêche maritime.

- Arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton.

- Instruction technique DGAL/SDSPA/2015-878 relative à l'organisation de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype 8 en France continentale en 2015, troisième mise à jour

La présente note précise les conditions de mouvements des ruminants et de leurs spermes, ovules et embryons, dans le cadre des mouvements nationaux, des échanges intracommunautaires et des exportations suite à la réoccurrence en France continentale depuis le 11 septembre 2015 du sérotype 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO).

Table des matières

I.Principes de la gestion des mouvements.....	2
II.Mouvement nationaux.....	2
A.Mouvements d’animaux en provenance de ZI.....	2
B.Mouvements des animaux destinés à l’abattage sur le territoire national depuis la zone réglementée.....	2
C.Mouvements nationaux des animaux destinés à l’élevage ou à l’engraissement depuis la zone réglementée.....	3
i.Cas général.....	3
ii.Cas des jeunes animaux de moins de 70 jours	4
iii.Cas des mouvements de transhumances des petits ruminants.....	4
iv.Cas des manifestations avec présentation d’animaux.....	4
v.Mouvements des reproducteurs à destination d’un centre de sélection.....	5
D.Dispositions relatives aux produits de reproduction	5
i.Cas des embryons collectés en ZR.....	5
ii.Cas des inséminations ovines en semence fraîche	5
III.Échanges au sein de l’Union européenne.....	5
A.Échanges d’animaux en provenance de ZI.....	5
B.Échanges d’animaux destinés à l’abattage immédiat depuis la zone réglementée.....	6
C.Échanges d’animaux destinés à l’élevage ou à l’engraissement depuis la zone réglementée.....	7
i.Cas général.....	7
ii.Sous couvert d’un protocole spécifique.....	7
iii.Sous couvert des périodes d’inactivité vectorielle.....	8
iv.Sous couvert des résultats de test sanguins, pour des animaux d’espèces non vaccinables (caprins, animaux de zoos ...).....	8
IV.Dispositions relatives au transit.....	9
V.Dispositions relatives aux exportations.....	9
A.Informations et communication.....	9
B.Mouvements d’animaux spécifiques à l’export vers les pays tiers.....	10
C.Points spécifiques de certification.....	10
VI.Adoption des mesures de police sanitaire.....	11
A.Dispositions en cas de résultats positifs.....	11
i.Si le foyer se situe en zone réglementée.....	12
ii.Si le foyer se situe en zone indemne.....	12
B.Cas des animaux issus d’une zone devenue réglementée après leur départ de celle-ci.....	12

I. Principes de la gestion des mouvements

Suite à la confirmation le 11 septembre 2015 de la réoccurrence en France de foyers liés à la présence du sérotype 8 de la FCO et à son évolution depuis cette date, l'analyse de risques a conduit à la définition sur le territoire continental de deux zones : une zone réglementée et une zone indemne.

Ces différents périmètres réglementaires sont rappelés ci-dessous.

Nom	Abréviation	Définition
Foyer	Foyer	Exploitation dans laquelle un ou plusieurs cas positifs ont été confirmés.
Zone réglementée	ZR	Zone définie par arrêté ministériel dans lequel les mouvements sont soumis à contraintes visant à préserver les zones indemnes.
Zone indemne	ZI	Territoire non réglementé vis-à-vis du sérotype 8, réputé indemne. Remarque : une zone réglementée pour des sérotypes autres que le 8 est réputée indemne du sérotype 8.

Une Foire aux Questions est accessible sur le site intranet du Ministère de l'Agriculture : <http://intranet.national.agri/FAQ-FCO>, ce dispositif sera prochainement repris à destination des professionnels sur le site internet du ministère.

Un outil pour connaître le statut réglementaire d'une commune de France continentale vis-à-vis de la FCO a été développé par l'Anses dans le cadre des activités de la Plateforme ESA pour permettre aux acteurs de la surveillance et de la lutte contre cette épizootie de connaître facilement le statut de leur commune vis-à-vis de ce zonage, à l'adresse suivante :

http://www.plateforme-esa.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=538:communes-reglementees-fco&catid=98:actu-fco&Itemid=342

II. Mouvement nationaux

A. Mouvements d'animaux en provenance de ZI

Les mouvements d'animaux, quelle que soit leur catégorie zootechnique, à partir de la ZI ne sont pas limités. Ils sont autorisés vers la ZR sans retour des animaux en ZI, et avec désinsectisation des camions après le déchargement et en tous cas avant de quitter la ZR.

B. Mouvements des animaux destinés à l'abattage sur le territoire national depuis la zone réglementée

Les mouvements d'animaux destinés à l'abattage, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ,
- les moyens de transport sont désinsectisés après chaque déchargement,
- les bergeries et les bouvieries d'abattoir sont désinsectisées régulièrement,
- le transport jusqu'à l'abattoir est direct,
- l'abattage a lieu le plus rapidement possible, et au maximum dans les 24 heures qui suivent leur arrivée à l'abattoir.

En cas de tournée de ramassage d'animaux à destination de l'abattoir dans les deux zones, **le chargement d'animaux doit se faire de façon centripète : les animaux doivent être collectés en ZI puis en ZR avant d'être expédiés à l'abattoir, sans rupture de charge depuis le départ de la ZR.** Le rassemblement de ces animaux est autorisé en ZR.

L'abattoir destinataire peut être situé en ZI ou en ZR.

En ce qui concerne les produits utilisables pour la désinsectisation des moyens de transport, des bergeries, des bouveries, les précisions figurent dans la FAQ.

C. Mouvements nationaux des animaux destinés à l'élevage ou à l'engraissement depuis la zone réglementée

La Corse est actuellement en zone réglementée mais elle pourrait être prochainement reconnue en tant que zone provisoirement indemne. Il convient donc d'appliquer les mêmes conditions de mouvements depuis la ZR de la France continentale vis à vis du sérotype 8 de la FCO vers la Corse qu'à destination d'une ZI.

i. Cas général

Les ruminants domestiques peuvent circuler librement au sein de la ZR. Le rassemblement de ces animaux est autorisé en ZR.

Les animaux ne peuvent aller de ZR vers ZI que dans le respect de l'une des quatre conditions suivantes :

1) ils ont été valablement vaccinés et sont donc éligibles à la sortie de ZR. Pour les bovins, l'analyse de risque montre que ce délai peut être réduit à 10 jours après la fin de la primo-vaccination. Pour les ovins il n'existe pas de telle analyse de risque à ce stade et il convient de se référer strictement aux préconisations du fabricant ;

OU

2) préalablement à leur sortie de zone réglementée, ils ont été détenus durant la période saisonnièrement indemne de vecteurs de leur zone de provenance, pendant au moins 14 jours **ET** ils ont subi un dépistage PCR, au moins 14 jours après le début cette période, dont le résultat s'est avéré négatif **au plus tôt 7 jours avant la date du mouvement** ;

OU

OU

3) préalablement à leur sortie de zone réglementée, ils ont été détenus durant la période saisonnièrement indemne de vecteurs de leur zone de provenance, pendant au moins 28 jours, **ET**, ils ont subi un test sérologique dirigé contre tous les sérotypes de la FCO, au moins 28 jours après le début de cette période, dont le résultat s'est avéré négatif **au plus tôt 7 jours avant la date du mouvement**.

4)- Au départ de ZR : préalablement au mouvement, 14 jours de protection contre les vecteurs (désinsectisation) **et** dépistage PCR avec résultat négatif **au plus tôt 7 jours avant la date du mouvement**, à la charge du détenteur

ET

- A l'arrivée en ZI : désinsectisation immédiate à l'arrivée + confinement **selon les dispositions de l'annexe I** pendant 14 jours **puis** dépistage PCR avec résultat négatif, à la charge du détenteur.

Dans tous les cas, les moyens de transport doivent être désinsectisés avant la sortie de ZR.

Les mouvements de ZR vers ZI sont également possibles sous respect des conditions dérogatoires décrites ci-après.

Après accord de la DDecPP, les 3 dernières dispositions peuvent s'appliquer également aux animaux

d'espèces pour lesquelles il n'y a pas de vaccin ayant un AMM.

ii. Cas des jeunes animaux de moins de 70 jours

Par dérogation, les jeunes animaux (veaux, agneaux et chevreaux) de moins de 70 jours destinés à l'engraissement qui ne peuvent être engraisés au sein de leur zone peuvent être autorisés à quitter la ZR vers la ZI sous réserve des conditions suivantes :

- l'ensemble des animaux du troupeau ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ **ET**,
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés **ET**,
- les animaux sont destinés uniquement à l'abattage sur le territoire national après une période d'engraissement en bâtiments fermés et protégés contre les vecteurs **ET**,
- le bâtiment de destination a été désinsectisé avant l'arrivée des animaux.

Les conditions de confinement de ces jeunes animaux sont détaillées en annexe 1 (cf. modèle d'attestation annexe 4).

Le rassemblement de ces animaux est autorisé uniquement en ZR. Le transport doit être sans arrêt au sein de la ZI depuis la sortie de ZR jusqu'au site d'engraissement.

iii. Cas des mouvements de transhumances des petits ruminants

Par dérogation les mouvements de retour des petits ruminants en transhumance ou en estive dans des ZR vers leurs exploitations d'origine situées en ZI sont autorisés dans les conditions suivantes :

- absence de signes clinique sur le troupeau ;
- désinsectisation des moyens de transport avant le chargement ;
- **transport direct ;**
- **au départ de ZR** : préalablement au mouvement, 14 jours de protection contre les vecteurs (désinsectisation) **et** dépistage PCR par sondage permettant la détection de la maladie avec une prévalence de 5% (soit 57 animaux dans les troupeaux de 1 000 animaux), avec résultat négatif **au plus tôt 7 jours avant la date du mouvement**, à la charge du détenteur

ET

- **A l'arrivée en ZI** : désinsectisation immédiate à l'arrivée **puis**, au bout de 14 jours, dépistage PCR par sondage permettant la détection de la maladie avec une prévalence de 5% (soit 57 animaux dans les troupeaux de 1 000 animaux), avec résultat négatif, à la charge du détenteur.

NB : le sondage est réalisé de façon aléatoire, les animaux dépistés à l'arrivée peuvent être différents de ceux dépistés au départ.

En cas de résultat positif obtenu dans le cadre de cette dérogation, les animaux n'étant pas confinés à l'arrivée, la zone de 150 km autour du foyer passera en zone réglementée.

iv. Cas des manifestations avec présentation d'animaux

Sont considérés comme manifestation, les salons, foires, expositions à caractère ponctuel. Pour chaque manifestation, il est demandé aux organisateurs de fournir, dans les meilleurs délais avant la manifestation, aux DD(CS)PP concernées ainsi qu'à la DD(CS)PP du département dans lequel a lieu la manifestation la liste des animaux présents à la manifestation (numéro d'identification des animaux et numéro du cheptel d'appartenance).

Les dispositions nationales de mouvements sont applicables aux mouvements des animaux participant à des manifestations. Les animaux peuvent librement participer aux manifestations situées dans une zone de même statut qu'eux ; ils peuvent participer à une manifestation dans une zone de statut moins favorable mais ils ne pourront pas quitter librement la zone.

L'interdiction des marchés n'est justifiée que s'il y a un risque que ces conditions ne soient pas respectées.

v. Mouvements des reproducteurs à destination d'un centre de sélection

Par dérogation, les mouvements des reproducteurs à destination des centres de sélection et des stations d'élevage des futurs reproducteurs situés en ZI sont autorisés dans les conditions suivantes :

- absence de signes clinique sur le troupeau ;
- désinsectisation des animaux et des moyens de transport avant le chargement ;
- isolement des animaux à l'arrivée dans un bâtiment fermé préalablement désinsectisé ;
- dépistage PCR **au plus tôt 7 jours avant la date du mouvement**, à la charge du détenteur, après 14 jours de protection contre les vecteurs (désinsectisation) préalablement au mouvement.

D. Dispositions relatives aux produits de reproduction

Les conditions réglementaires de mouvements de semence, ovules et embryons sont synthétisées en annexe 5. Sont autorisés, par dérogation, les mouvements nationaux qui concernent exclusivement les cas suivants.

i. Cas des embryons collectés en ZR

Les femelles donneuses des embryons collectés en ZR peuvent être dépistées 48 h avant la collecte au lieu du jour de la collecte, sous réserve d'être tenues protégées des attaques vectorielles par une désinsectisation et le maintien en bâtiment fermé pendant le temps entre le prélèvement et la collecte. Les détenteurs des femelles receveuses sont informés du protocole.

ii. Cas des inséminations ovines en semence fraîche

Les inséminations ovines en semence fraîche d'ovins non vaccinés situés en ZR vers des animaux situés dans des zones de statut plus favorable du territoire national peuvent être autorisées sous réserve des conditions suivantes :

- Les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour de la collecte ;
- Les bergeries et locaux de collecte sont désinsectisés régulièrement ;
- Les animaux du centre de collecte sont désinsectisés régulièrement ;
- Les animaux collectés ont fait l'objet d'un dépistage PCR, à la charge du détenteur, après 14 jours de protection contre les vecteurs, ce dépistage est renouvelé tous les 14 jours ;
- Les détenteurs des brebis inséminées sont destinataires d'une information écrite du protocole de la part du centre d'insémination.

III. Échanges au sein de l'Union européenne

A. Échanges d'animaux en provenance de ZI

Les échanges à partir de la ZI ne sont pas limités.

Les animaux présents dans une ZI quelle que soit leur catégorie zootechnique, peuvent circuler librement en ZI sous réserve qu'ils ne présentent pas de signes cliniques. Les animaux échangés depuis une ZI à destination d'une ZI et qui n'effectuent pas de transit (voir les précisions relatives au transit), le sont sans que leur soit appliquées de conditions particulières vis-à-vis de la FCO, sous couvert d'un certificat TRACES approprié à leur catégorie zootechnique.

B. Échanges d'animaux destinés à l'abattage immédiat depuis la zone réglementée

Les mouvements d'animaux d'abattage d'une ZR vers une ZI sont autorisés dans le respect de toutes les conditions suivantes :

i. Aucun cas de FCO n'a été constaté dans l'exploitation dans les 30 jours précédant le jour du départ. *La vérification de l'absence de cas de FCO (tel que défini à l'article 2 du règlement (CE) n°1266/2007) dans l'exploitation dans les 30 jours précédant le départ ne peut se faire que sur la base d'au moins un des éléments suivants :*

- *attestation du vétérinaire sanitaire de l'élevage d'origine sur l'absence de signes cliniques et de prélèvements sanguins réalisés avec résultats positifs sur tout animal du cheptel considéré,*

OU

- *attestation de l'éleveur sur l'absence de signes cliniques et de prélèvements sanguins réalisés avec résultats positifs sur tout animal de son cheptel ;*

OU

- *vérification de l'absence de déclaration de l'élevage d'origine en tant que foyer depuis au moins 30 jours ;*

OU

- *vérification de l'absence de transmission par le LDA de résultats d'analyses positifs pour des animaux appartenant à l'élevage considéré.*

ET

ii. Le transport **depuis la sortie de la ZR** vers l'abattoir de destination **est direct**. Les animaux d'abattage de la zone réglementée peuvent donc se rassembler **uniquement en ZR** et non en ZI. Les animaux d'abattage issus de ZI peuvent se rassembler en ZR et en ZI.

ET

iii. Les animaux sont abattus dans les 24 heures suivant leur arrivée à l'abattoir de destination.

ET

iv. Le mouvement est notifié à l'autorité compétente de l'Etat membre de destination au moins 48 heures avant le chargement des animaux. Cette notification s'effectue via le formulaire de notification d'échange (cf. annexe 2), qui est à remplir par l'expéditeur qui a la responsabilité de l'exactitude des coordonnées de l'abattoir de destination et de l'unité vétérinaire locale de destination. Le formulaire sera envoyé par télécopie ou courriel à l'unité vétérinaire de destination par la DDPP émettant le certificat sanitaire.

ET

v. en cas d'arrêt dans un poste de contrôle, celui-ci doit être situé dans la même ZR que l'exploitation d'origine. La liste des postes de contrôle est accessible par ce lien :

ec.europa.eu/food/animals/docs/aw_list_of_approved_control_posts.pdf

Tous les abattoirs agréés peuvent recevoir des animaux issus de ZR sauf si les États membres ont désigné des abattoirs dédiés dont la liste officielle est mise à disposition par l'intermédiaire du système BT-Net : <http://www.eubtnet.izs.it/btnet/>

Dans ce dernier cas, seuls ces abattoirs dédiés peuvent recevoir des animaux issus de ZR. A ce jour, l'Italie a mis en place des abattoirs dédiés, mais pas l'Espagne.

Les mentions à porter sur le certificat Traces sont les suivantes :

BT-2 : « **Animaux en conformité avec l'article 8(4) du règlement (CE) n°1266/2007** »

ET

BT3 : « Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit appliqué dans **le camion**) le (indiquer la date) à (indiquer l'heure) conformément à l'article 9 du règlement (CE) n°1266/2007 »

En cas d'impossibilité de notification dans les délais conformément à l'article 8.4 du règlement (CE) n° 1266/2007, **la certification du lot devra être refusée.**

C. Échanges d'animaux destinés à l'élevage ou à l'engraissement depuis la zone réglementée

En l'absence de bâtiments agréés « à risque maîtrisé vis-à-vis des vecteurs », les animaux ne peuvent se déplacer à destination d'autres Etats Membres de l'Union Européenne, que dans les conditions suivantes, pour les motifs engraissement et élevage. Ils sont obligatoirement protégés contre les attaques de vecteurs pendant leur transport jusqu'à destination. **Les moyens de transports doivent être désinsectisés avant la sortie de ZR.**

i. Cas général

Les animaux vaccinés sont éligibles aux échanges à compter :

- soit d'un délai de 60 jours après la fin de la primo-vaccination (2 injections chez les bovins et 1 ou 2 injections selon le vaccin utilisé pour les ovins) ;

- soit d'un délai correspondant au délai d'immunisation après la fin de la primo-vaccination d'après le fabricant additionné d'un délai de 14 jours correspondant à la période d'incubation, assorti d'une PCR négative. Dans le cadre d'utilisation du vaccin Merial chez les bovins, cela correspond à un délai de 21 + 14 soit 35 jours.

Les animaux issus d'exploitations dont l'APDI a été levée sont éligibles aux échanges dans le respect des conditions détaillées dans le certificat Traces correspondant à leur espèce/catégorie zootechnique.

À noter toutefois que les animaux de l'exploitation positifs suite à un dépistage par PCR ou présentant des signes cliniques, ne peuvent pas sortir de l'exploitation.

Les mentions à renseigner sur le certificat Traces sont détaillées dans la fiche technique FCO disponible dans Expadon à l'adresse suivante :

<https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Expadon/Administrations/ConsultAdminGene.aspx?cat=1>

ii. Sous couvert d'un protocole spécifique

Un protocole spécifique, signé avec l'Espagne, est rentré en application le 02/10/2015 et avec l'Italie le 16/10/2015.

Des protocoles similaires, basés sur une réduction du délai d'attente post vaccination notamment, sont actuellement proposés ou discutés avec la République Tchèque, la Bulgarie, la Grèce, la Belgique, le Luxembourg, le Royaume Uni,

Avec la Lituanie, les discussions engagées n'ont pas permis d'aboutir à un protocole spécifique. Pour cette destination, les conditions générales s'appliquent.

<https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Expadon/Administrations/ConsultAdminGene.aspx?cat=5>

Les dispositions des protocoles espagnol et italien sont détaillées, respectivement en annexes 6 et 6 bis, les protocoles sont également disponibles sur Expadon à l'adresse suivante :

Le rassemblement en ZI des animaux de ZR destinés à l'Espagne est possible, dans le respect des exigences du protocole espagnol et à condition qu'ils soient confinés, sous protection vectorielle avant leur départ vers leur destination finale (en respect des conditions du II.C.i.4).

Afin de préserver la pérennité des accords négociés avec nos partenaires, il vous est demandé d'être particulièrement vigilants au respect des conditions d'application, compte tenu des conséquences de failles éventuelles dans la mise en œuvre du dispositif. Le recours à des analyses PCR de mélange est notamment proscrit. Les contrôles à destination pour les animaux expédiés sous couvert des protocoles seront renforcés par les autorités compétentes des EM de destination.

iii. Sous couvert des périodes d'inactivité vectorielle

Les animaux sont éligibles aux échanges pendant la période d'inactivité vectorielle de leur zone de détention, dans le respect des modalités suivantes :

- préalablement à leur expédition, ils ont été détenus durant la période saisonnièrement indemne de vecteurs de leur zone de provenance, pendant au moins 14 jours **ET** ils ont subi un dépistage PCR, au moins 14 jours après le début de la période saisonnièrement indemne de vecteurs de leur zone de provenance, dont le résultat s'est avéré négatif

OU

- préalablement à leur sortie de zone réglementée, ils ont été détenus durant la période saisonnièrement indemne de vecteurs de leur zone de provenance, pendant au moins 28 jours , Et, ils ont subi un test sérologique dirigé contre tous les sérotypes de la FCO, au moins 28 jours après le début de la période saisonnièrement indemne de vecteurs de leur zone de provenance, dont le résultat s'est avéré négatif .

OU

- pour mémoire, préalablement à leur expédition pendant la période saisonnièrement indemne, ils ont été détenus durant la période saisonnièrement indemne de vecteurs de leur zone de provenance, pendant au moins 60 jours et ils ont subi un dépistage PCR, au plus tôt 7 jours avant leur mouvement, dont le résultat s'est avéré négatif : ce dispositif autorise des perspectives d'allègement au bout de 3 ans.

Les périodes d'inactivité vectorielle par zone, notifiées à la Commission, dans le respect des dispositions de l'annexe V du règlement (CE) n°1266/2007 sont accessibles par le lien suivant :

http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/controlmeasures/bluetongue_en.htm#svfp

Les mentions à porter sur le certificat Traces sont détaillées dans la fiche technique FCO disponible dans Expadon, à l'adresse suivante :

<https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Expadon/Administrations/ConsultAdminGene.aspx?cat=5>

iv. Sous couvert des résultats de test sanguins, pour des animaux d'espèces non vaccinables (caprins, animaux de zoos ...).

Pour mémoire, quand des zones provisoirement indemnes auront pu être définies (conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1266/2007*), les dispositions suivantes s'appliqueront :

Les animaux non vaccinés ou non vaccinables en provenance de zone provisoirement indemne sont également admissibles aux échanges, à toute période, dans le respect d'au moins une des conditions suivantes :

-préalablement à leur expédition, ils ont subi deux sérologies spécifiques de ce sérotype, dont le résultat s'est avéré positif, Et la première sérologie a été réalisée entre 360 et 60 jours avant la date du mouvement Et la seconde sérologie au plus tôt 7 jours avant la date du mouvement.

OU

-préalablement à leur expédition, ils ont subi une sérologie spécifique de ce sérotype, réalisée au moins 30 jours avant la date du mouvement dont le résultat s'est avéré positif, Et ils ont subi un dépistage PCR, dont le résultat s'est avéré négatif, au plus tôt 7 jours avant la date du mouvement.

Les mentions à porter sur le certificat Traces sont détaillées dans la fiche technique FCO disponible dans Expadon, à l'adresse suivante :

<https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Expadon/Administrations/ConsultAdminGene.aspx?cat=5>

À défaut de zones provisoirement indemnes définies, ces animaux peuvent sortir de ZR en période d'inactivité vectorielle.

* Les États membres peuvent, au sein d'une zone réglementée, délimiter une zone géographique importante du point de vue épidémiologique en tant que «zone provisoirement indemne» à condition que le suivi et la surveillance aient démontré, pendant une période d'un an incluant une saison complète d'activité des vecteurs, que le virus de la fièvre catarrhale du mouton n'est pas en circulation dans cette partie de la zone réglementée, pour ce sérotype ou cette combinaison de sérotypes spécifique

IV. Dispositions relatives au transit

Le transit est défini par l'article 2 f) du règlement (CE) n°1266/2007.

Par conséquent, et conformément à l'article 9 du règlement (CE) n°1266/2007, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cadre **de la circulation échanges intracommunautaires** d'animaux destinés à l'abattage immédiat, à l'élevage ou l'engraissement :

- à tout mouvement d'animaux depuis une ZR, ou au sein d'une même ZR ;
- aux transits d'animaux de ZI à ZI en passant par une ZR ;
- aux transits d'animaux de ZR à ZR en passant par une ZI.

Ces dispositions sont valables quelque soit le pays de destination finale des animaux (Etat membre ou pays tiers), y compris en cas de circulation intra nationale.

Le transit est autorisé à condition que :

- Après nettoyage et désinfection, les moyens de transport sont désinsectisés sur le lieu de chargement (en ZI ou en ZR) et en tout cas avant de quitter la zone réglementée.
- En cas d'arrêt dans un poste de contrôle situé en ZR, les animaux doivent être désinsectisés et détenus dans un bâtiment aménagé pour être exempt de vecteurs en cas de séjour de plus de 24 heures, et les véhicules de transport doivent être désinsectisés une nouvelle fois.
- En cas d'échange intracommunautaire, la mention BT-3 des certificats sanitaires TRACES « Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit **du camion, et des animaux si séjour en poste de contrôle situé en ZR**) le (indiquer la date) à (indiquer l'heure) conformément au règlement (CE) n°1266/2007 » doit être complétée.

RAPPEL : les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) de nombreuses spécialités insecticides ont été modifiées par l'allongement des temps d'attente. Il convient d'alerter les opérateurs sur les pratiques de désinsectisation à respecter. Il est de la responsabilité du prescripteur (vétérinaire) de mentionner clairement sur les ordonnances les temps d'attente à respecter, et du détenteur de respecter les conditions de traitement telles que définies sur l'ordonnance du vétérinaire prescripteur et la notice du produit.

Bien que le respect des temps d'attente ne fasse pas partie des clauses de certification fondées sur les directives 64/432/CEE et 91/68/CEE, et donc qu'un refus de certification sanitaire ne peut être fondé sur la constatation d'anomalies sur les temps d'attente, en cas de constatation de telles anomalies pour un ou plusieurs animaux destinés à l'abattage avant échéance du temps d'attente, il convient :

- de prévenir le détenteur ou l'opérateur responsable des animaux expédiés du non respect de la réglementation en matière de pharmacie vétérinaire ; le cas échéant, en cas de refus de l'opérateur de retirer les animaux du lot, de mentionner exactement les dates de traitement et le nom des produits utilisés sur le certificat pour chaque animal concerné, conformément à la mention BT3.

En zone réglementée, seuls les postes de contrôle répondant aux conditions de l'annexe 2 du règlement 1266/2007 peuvent admettre des animaux en transit.

V. Dispositions relatives aux exportations

L'exportation des animaux vivants, de leurs produits et sous-produits peut être maintenue sous réserve des mentions spécifiques des certificats sanitaires concernant la FCO.

A. Informations et communication

Les certificats sanitaires négociés, ainsi que les fiches techniques afférentes, sont disponibles sur Expadon. Les actualités liées à la FCO ainsi que l'avancée des négociations avec les pays tiers seront compilées dans un tableau accessible à l'adresse suivante :

<https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Expadon/Administrations/ConsultAdminGene.aspx?cat=1>

Ou en suivant le chemin : expadon/documents administratifs et génériques/autres documents/bilans informations sanitaires.

Une Foire aux Questions (questions export incluses) est également accessible sur le site internet du Ministère de l'Agriculture : <http://agriculture.gouv.fr/questionsreponses-sur-le-cas-de-fievre-catarrhale-ovine-fco-detecte-dans-lallier>

B. Mouvements d'animaux spécifiques à l'export vers les pays tiers

Les animaux destinés à l'export peuvent sortir de ZR dans les conditions suivantes :

- Les animaux exportés, ainsi que les moyens de transport utilisés, doivent être systématiquement désinsectisés,
- Le transport doit s'effectuer, pour tout départ vers le pays tiers par bateau, sans rupture de charge jusqu'au quai d'embarquement. Pour les transports par camion traversant un ou plusieurs pays européens, le trajet doit s'effectuer sans rupture de charge jusqu'à destination lorsque la réglementation concernant la protection animale n'impose pas de point d'arrêt au vu de la durée du trajet. Lorsque la durée du transport nécessite de décharger les animaux dans des points d'arrêt intermédiaires, ceux-ci doivent être contrôlés vis-à-vis des vecteurs ("*vector proof*"), au sens de l'annexe III du règlement 1266/2007. A ce jour, les points d'arrêt suivants peuvent être utilisés :

Hongrie	
1.HU05GY009 Global Horse Kft. Adress: Heffner 0223/16 hrsz., Ópusztaszer, 6767 Phone: 00-36-30/488-63-80 Fax: 00-36-62/275-146 email: info@globalhorse.hu	2.H-05/CP/2007-002 Vet-Express Kft. Adress: Lot N° 0180/115, Magyarcsanád, 6932 https://webgate.ec.europa.eu/sanco/traces/output/HU/COP_HU_hu.pdf
Bulgarie	Tous les points d'arrêt

Le point d'arrêt de Rédics en Hongrie n'est pas autorisé

~~Pour rappel : les animaux issus des régions dans lesquelles un foyer a été déclaré ne peuvent pas être exportés vers la Turquie, conformément aux exigences du certificat.~~

Pour rappel : les animaux issus de la ZR ne peuvent pas être exportés vers la Turquie, conformément aux exigences du certificat (district = zone "sanitaire" et non plus administrative).

La gestion des quarantaines dans lesquelles des animaux sont testés positifs est traitée au chapitre VI A

C. Points spécifiques de certification

Lorsque le certificat impose que la France soit indemne de FCO, sans mention de zone, il faut considérer que la France n'est pas indemne. En conséquence, il convient de se référer aux conditions alternatives prévues dans les certificats sanitaires.

Lorsque le certificat évoque une « zone indemne de FCO », il faut considérer que l'ensemble du territoire qui n'est pas en ZR est une « zone indemne de FCO ».

Concernant le cas particulier de la génétique bovine, il faut considérer dans un premier temps que les semences produites entre le 14 décembre 2012 et le 11 juillet 2015 (60 jours avant la date de notification à l'OIE) ont été produites dans un pays indemne de FCO.

De manière générale, les fiches techniques relatives aux certificats sanitaires sont actualisées autant que de besoin et doivent être systématiquement consultées avant la certification.

VI. Adoption des mesures de police sanitaire

A. Dispositions en cas de résultats positifs

Quels que soient les motifs de dépistage :

- Les résultats positifs en sérologie nécessitent une confirmation par PCR.
- Les résultats PCR nécessitent une confirmation par le LNR **soit** dans les départements dans lesquels aucun cas n'a encore été confirmé **soit en cas de résultat faiblement positif (cette notion sera prochainement explicitée dans une instruction spécifique)**

Les suspicions **et les cas confirmés** doivent être immédiatement notifiées à la mission des urgences sanitaires (alertes.dgal@agriculture.gouv.fr).

L'exploitation* concernée par la suspicion doit être placée sous APMS et l'APMS enregistré. En fonction des résultats de laboratoire des prélèvements supplémentaires peuvent être nécessaires sur tout ou partie des animaux de **l'exploitation**. Lorsque la suspicion est levée le statut d'APMS est également archivé dans SIGAL et les animaux peuvent circuler normalement en fonction de la zone où ils se trouvent.

Si la suspicion est confirmée, **l'exploitation** foyer fait l'objet d'un APDI qui doit être enregistré afin de permettre aux autres départements d'en avoir connaissance.

Si l'animal ou les animaux infectés sont originaires d'une autre **exploitation** et l'ont quittée depuis moins de 60 jours, il sera procédé à une investigation épidémiologique et analytique dans la ou les **exploitations** par lesquelles l'animal a transité afin de déterminer quelles **exploitations** placer sous APDI. Toutes les **exploitations** concernées seront placées sous APMS le temps de mener les investigations. **Le moment des investigations sera choisi en fonction des dates de passage du ou des animaux suspects et des temps d'incubation (délai nécessaire aux vecteurs pour acquérir la compétence : 7 à 21 jours et délai d'incubation chez les ruminants : 1 à 14 jours).**

Ainsi, les animaux éventuellement destinés aux échanges ou exportations devront être maintenus sur place le temps de procéder aux dépistages. Après exclusion des animaux initialement positifs en PCR, un nouveau dépistage du lot restant est réalisé au plus tôt 14 jours après leur désinsectisation.

Les délais nécessaires à ces investigations, peuvent entraîner, à titre exceptionnel, un allongement du délai de présence en centre de rassemblement. Dans ce cadre, des dérogations au respect de la règle des 6 jours sont admises pour la certification de ces animaux.

Toutefois, compte tenu des délais observés d'apparition d'un résultat PCR positif après infection, si les animaux ont été prélevés dans les 48h suivant leur introduction dans l'exploitation où ils ont été testés, l'infection des animaux n'est pas attribuée à leur présence dans l'exploitation (la date de leur infection est antérieure à la date de leur arrivée). Dans ce cas, si les animaux ont été valablement protégés des attaques vectorielles et que les animaux trouvés positifs sont retirés sans délais, la DDecPP peut ne pas placer cette dernière l'exploitation sous APMS. Si les animaux provenaient directement d'une première exploitation où ils étaient nés ou dans laquelle ils avaient séjourné plus de 60 jours, c'est cette première exploitation qui sera placée sous APDI. Les animaux issus de l'exploitation placée sous APDI ne sont pas éligibles aux échanges, même testés négativement compte tenu du risque qu'ils soient en période d'incubation,

Ces dispositions sont également applicables aux animaux destinés à l'export entrant en **quarantaine. Ainsi si les animaux sont dépistés à l'entrée en quarantaine, les animaux positifs seront exclus mais les autres animaux resteront éligibles, sans préjudice d'autres conditions sanitaire dans le certificat. Si le certificat exige un dépistage PCR après une certaine période de quarantaine, un autre test devra être effectué, si la quarantaine est satisfaisante il sera vraisemblablement négatif. Cependant, si ce dépistage s'avère positif, il sera considéré que les animaux se seront infectés pendant la quarantaine et l'exploitation de la quarantaine sera placée sous APDI.**

Si les animaux sont dépistés après un délai de 48h suivant leur entrée en quarantaine, il ne pourra pas être déterminé dans quel site les animaux se sont infectés et l'exploitation de quarantaine devra être placée sous APMS.

***Exploitation telle que définie par l'AM du 22/07/2011 : « tout lieu, dont les établissements agricoles, où sont, en permanence ou temporairement, élevés ou détenus des animaux des espèces domestiques sensibles à la fièvre catarrhale du mouton ».**

i. Si le foyer se situe en zone réglementée

Dans ce cas l'APDI prescrit le recensement des animaux, la surveillance clinique par le vétérinaire et l'interdiction de quitter la ZR tant que les animaux n'ont pas été vaccinés **ou que la période d'inactivité vectorielle n'a pas été déclarée**. Une vaccination obligatoire des animaux du troupeau infecté peut être imposée et prise en charge par l'Etat.

L'APDI est levé :

- soit lorsque tous les animaux du troupeau ont été vaccinés, **ils peuvent alors circuler en ZR dès la fin de la primovaccination et quitter la ZR dans les délais post vaccination indiqués précédemment (point II.C.i.1),**
- soit lorsqu'une instruction indique la fin de l'activité vectorielle, dans ce cas les animaux du troupeau sont soumis au même régime que les autres animaux situés dans la zone d'inactivité vectorielle,
- soit lorsqu'une instruction indique la fin de la circulation virale en fonction des résultats de la surveillance de la maladie.
- **soit dans un délai de 60 jours après l'observation du dernier cas de l'exploitation**

ii. Si le foyer se situe en zone indemne

Dans ce cas en concertation avec les services de la DGAI et en fonction de la localisation et des caractéristiques épidémiologiques du foyer, soit la zone endémique réglementée sera étendue et les mesures décrites précédemment s'appliqueront, soit le foyer sera considéré comme un phénomène indépendant et les mesures d'interdictions de mouvement et de vaccination prévues en cas de foyer exotique s'appliqueront.

Si l'animal infecté est originaire d'une zone endémique réglementée, il pourra être nécessaire de procéder à une évaluation de la circulation virale à partir du foyer en procédant à l'analyse des troupeaux voisins au plus tôt 14 jours après dépistage de l'animal positif.

~~Cette vérification doit être faite à partir du délai nécessaire aux vecteurs (7 à 21 jours) pour acquérir la compétence et au délai d'incubation chez les ruminants (1 à 14 jours), une période moyenne de 14 à 21 jours après arrivée de l'animal infecté est retenue.~~

~~Les animaux éventuellement destinés aux échanges devront être maintenus sur place le temps de procéder aux dépistages. Les délais nécessaires à ces investigations, peuvent entraîner, à titre exceptionnel, un allongement du délai de présence en centre de rassemblement. Dans ce cadre, des dérogations au respect de la règle des 6 jours sont admises pour la certification de ces animaux.~~

B. Cas des animaux issus d'une zone devenue réglementée après leur départ de celle-ci

Les animaux issus de zones qui ont été réglementées après leur départ cette zone sont soumis à des conditions particulières dans le cadre de la certification aux échanges et à l'export afin d'améliorer les garanties sanitaires offertes à nos partenaires qui ne sont pas directement menacés par la progression vectorielle de la maladie. Dans le contexte d'une situation sanitaire évolutive, il vous est demandé d'appliquer les conditions de certification spécifiques suivantes.

Les animaux ayant quitté une zone devenue réglementée après qu'ils l'ont quitté, depuis moins de 30 jours ne pourront être certifiés aux échanges pour les motifs élevage et engraissement, qu'à la condition supplémentaire d'avoir subi un dépistage par PCR réalisé, au frais du détenteur, au moins 14 jours après le départ des animaux de la ZR. Cette condition ne s'applique pas pour les animaux destinés à l'abattage immédiat.

Le délai de 30 jours et le délai de 14 jours courent à compter de la date de départ de l'animal attestée par son document de circulation (ASDA pour les bovins, document d'accompagnement pour les petits ruminants) cette information ayant du être reportée dans le registre du centre de rassemblement.

Ces délais nécessaires au dépistage, peuvent entraîner, à titre exceptionnel, un allongement du délai de présence en centre de rassemblement. Dans ce cadre, des dérogations au respect de la règle des 6 jours sont admises pour la certification de ces animaux.

Pour déterminer la zone de provenance de l'animal au moment de la certification, il convient de se baser sur les données qui figurent sur l'attestation sanitaire du bovin.

Un récapitulatif des conditions pour les mouvements nationaux vous est proposé en annexe 3.

Vous me tiendrez informé des difficultés que vous rencontrez dans l'application de la présente instruction.

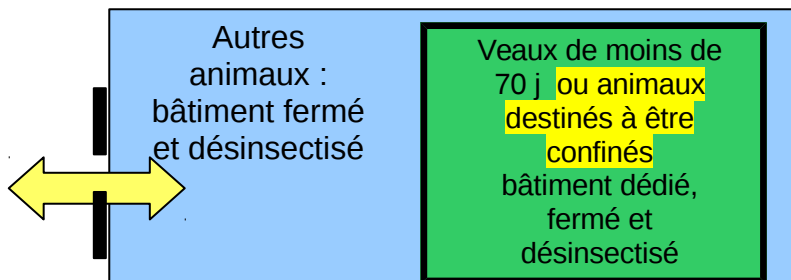
Le Directeur général de l'Alimentation
P. DEHAUMONT

Annexe 1 : Modalités du confinement pour les jeunes animaux en provenance de ZR et destinés à l'engraissement sur le territoire national, visés au point 3.3.b

Le confinement s'entend comme le maintien des animaux dans un bâtiment dédié au confinement, fermé sur ses quatre côtés, dans des conditions d'aération compatibles avec le bien-être animal, régulièrement nettoyé, désinfecté et désinsectisé que ce soit en élevage, dans un marché ou en centre de rassemblement. Les animaux y sont maintenus également désinsectisés.

Ce bâtiment dédié et fermé peut être inclus dans un autre bâtiment d'élevage, également fermé, régulièrement nettoyé, désinfecté et désinsectisé, au sein duquel des animaux autres que ceux soumis au confinement (mères des jeunes par exemple) peuvent entrer et sortir, s'ils ont eux-mêmes été désinsectisés.

Pour les marchés, considérant la durée de séjour très courte au sein de ce type de structure, le rassemblement de jeunes animaux confinés depuis leur naissance, avec des animaux non confinés, au sein d'un même bâtiment entièrement fermé, est autorisé, sous réserve que l'ensemble des animaux ainsi que le bâtiment soit désinsectisé.



Tout transport d'animaux devant être protégés des vecteurs, que ce soit depuis l'élevage, le marché ou le centre de rassemblement, doit se faire avec des véhicules désinsectisés.

Dans chaque département, les marchés et les centres de rassemblement ont l'obligation d'adresser à la DDPP un dossier récapitulatif des conditions de détention d'animaux confinés, en termes d'installations, de contrôle des introductions de tels animaux (en particulier contrôle du respect du confinement en élevage – cf. attestation sur l'honneur de l'éleveur-annexe 4 -, de la désinsectisation des animaux), d'enregistrement de la désinsectisation des animaux, des bâtiments et des moyens de transport.

Vous voudrez bien rappeler aux éleveurs, opérateurs et responsables de marchés que la falsification d'une attestation ou d'un certificat est un délit pénal défini par l'article 441-7 du code pénal, puni par les articles 441-7 AL.1, 441-10, et 441-11 du même code.

**Annexe 2 : FORMULAIRE DE NOTIFICATION D'ÉCHANGE DE RUMINANTS ISSUS DE ZONE
REGLEMENTEE DESTINÉS À L'ABATTAGE PRÉVU PAR L'ARTICLE 8-4. DU REGLEMENT (CE)1266/2007**

NB : CE FORMULAIRE EST À TRANSMETTRE À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU LIEU DE DESTINATION DES ANIMAUX AU MOINS 48 HEURES AVANT LE MOUVEMENT.

Etat membre d'origine :

Unité Vétérinaire Locale d'origine :

Expéditeur

Nom.....

adresse.....

Code Postal.....

TRANSPORTEUR

Nom.....

adresse.....

Code Postal.....

Abattoir de destination

Nom.....

adresse.....

Code Postal.....

Etat membre.....

Unité Locale Vétérinaire de destination

Nom.....

adresse.....

Code Postal.....

Télécopie.....

Courriel.....

DESCRIPTION DU LOT

Espèce : Bovins Ovins Caprins Autres ruminants

Date de départ prévue :

Nombre total d'animaux :

Cachet officiel

Lieu

Date

Signature du vétérinaire
officiel

Annexe 3 : Récapitulatif des conditions de mouvements au 15/10/15 - hors export et échanges

DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE VERS LA ZONE INDEMNÉ

Animaux d'abattage immédiat	Animaux d'élevage et d'engraissement
<p>absence de signes cliniques le jour du départ, transport direct jusqu'à l'abattoir, moyens de transport désinsectisés, abattage dans les 24 heures après l'arrivée à l'abattoir désinsectisation des locaux d'hébergement à l'abattoir rassemblement interdit en ZI.</p>	<p>Cas Général :moyens de transport désinsectisés, Et Animaux valablement vaccinés (10 j après la fin de la primo-vaccination)</p> <p>OU 14j en zone saisonnièrement indemne pendant période saisonnièrement indemne + PCR</p> <p>OU 28j en zone saisonnièrement indemne pendant période saisonnièrement indemne + sérologie</p> <p>OU Au départ de ZR : désinsectisation des animaux + PCR ET A l'arrivée en ZI : désinsectisation et confinement des animaux + PCR</p>
	<p>Cas des mouvements de transhumance : Transport direct, absence de signes cliniques, moyens de transport désinsectisés,</p> <p>Au départ de ZR : désinsectisation des animaux + PCR par sondage ET à l'Arrivée en ZI : désinsectisation des animaux + PCR par sondage</p>
	<p>Animaux de moins de 70 jours : Transport direct absence de signes cliniques, animaux et moyens de transport désinsectisés, bâtiment de destination désinsectisés, isolement à l'arrivée</p>
	<p>Reproducteurs vers centres de sélection : absence de signes cliniques, animaux et moyens de transport désinsectisés, bâtiments de destination désinsectisés, isolement à l'arrivée, PCR 14 jours après protection vectorielle</p>

de la zone indemne vers la zone réglementée

Animaux d'abattage	Animaux d'élevage et d'engraissement
<p>Possible avec désinsectisation des camions avant de quitter ZR</p>	<p>Possible mais animaux ne peuvent pas retourner en ZI ultérieurement Désinsectisation des camions après déchargement et en tous cas avant de quitter ZR</p>

Annexe 3 bis : Récapitulatif des conditions d'échanges au 15/10/15

DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE BTV8 VERS LA ZONE INDEMNÉ (HORS PROTOCOLE)

<p align="center">Animaux d'abattage immédiat (moyens de transport désinsectisés)</p>	<p align="center">Animaux d'élevage et d'engraissement (moyens de transport désinsectisés)</p>
<p>1 – Pas de cas de FCO constaté dans l'exploitation dans les 30 jours précédant le jour du départ. Selon modalités décrites au III point B.</p> <p>2 - Transport direct depuis la sortie de la ZR vers l'abattoir de destination (Les animaux d'abattage de la zone réglementée sont rassemblés uniquement en ZR) ET</p> <p>3 – Animaux abattus dans les 24 heures suivant leur arrivée à l'abattoir de destination. ET</p> <p>4 - Mouvement notifié à l'autorité compétente de l'Etat membre de destination au moins 48 heures avant le chargement des animaux.-formulaire de notification d'échange (cf. annexe 2).</p> <p>ET le cas échéant :</p> <p>5 – Si arrêt dans un poste de contrôle, celui-ci est situé dans la même ZR que l'exploitation d'origine. cf. liste : ec.europa.eu/food/animals/docs/aw_list_of_approved_control_posts.pdf</p> <p>Tous les abattoirs agréés peuvent recevoir des animaux issus de ZR sauf si les États membres ont désigné des abattoirs dédiés dont la liste officielle est mise à disposition par l'intermédiaire du système BT-Net : http://www.eubtnet.izs.it/btnet/ Dans ce dernier cas, seuls ces abattoirs dédiés peuvent recevoir des animaux issus de ZR. A ce jour, l'Italie a mis en place des abattoirs dédiés, mais pas l'Espagne.</p>	<p>Animaux vaccinés : à compter</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un délai de 60 jours après la fin de la primo-vaccination OU - d'un délai de 35 jours après la primo-vaccination, assorti d'une PCR négative.
	<p>Animaux détenus pendant la période d'inactivité vectorielle dans la zone saisonnièrement indemne</p> <p>Préalablement à leur expédition, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Animaux détenus, pendant au moins 14 jours + dépistage PCR, (avec résultat négatif) au moins 14 jours après le début de la période saisonnièrement indemne de vecteurs de leur zone de provenance. OU - Animaux détenus, pendant au moins 28 jours + un test sérologique dirigé contre tous les sérotypes de la FCO, (avec résultat négatif) au moins 28 jours après le début de la période saisonnièrement indemne de vecteurs de leur zone de provenance. OU - Animaux détenus pendant au moins 60 jours + dépistage PCR, (avec résultat négatif) au plus tôt 7 jours avant leur mouvement. <p>Périodes d'inactivité vectorielle par zone, notifiées à la Commission : http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/controlmeasures/bluetongue_en.htm#svfp</p>
	<p>Sous couvert des résultats de test sanguins, pour des animaux non vaccinables</p> <p>Préalablement à leur expédition, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux sérologies spécifiques du sérotype 8, avec résultat positif, (première sérologie réalisée entre 360 et 60 jours avant la date du mouvement <u>Et</u> la seconde sérologie au plus tôt 7 jours avant la date du mouvement). OU - Une sérologie spécifique du sérotype 8, avec résultat positif, réalisée au moins 30 jours avant la date du mouvement, + dépistage PCR, dont le résultat s'est avéré négatif, au plus tôt 7 jours avant la date du mouvement.

Les mentions à porter sur le certificat Traces sont détaillées dans la fiche technique FCO disponible dans Expadon, à l'adresse suivante :

<https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Expadon/Administrations/ConsultAdminGene.aspx?cat=5>

Fièvre catarrhale ovine – Règlement CE n° 1266/2007

Attestation de confinement pour les animaux de moins de 70 jours

à remplir par l'éleveur, le responsable du marché ou du centre de rassemblement en fonction des données qui le concerne.

Je soussigné,
responsable de l'exploitation / marché / centre de rassemblement¹ :

identifié(e) sous le numéro EDE :
atteste sur l'honneur que les (nombre et espèce) suivant :
O ont été détenus au sein de mon exploitation depuis leur naissance en bâtiment dédié, fermé et désinsectisé les animaux ci-dessous
O ont été détenu au sein du marché dans un bâtiment fermé et désinsectisé le/...../.....
O ont été détenu au sein du centre de rassemblement dans un bâtiment dédié, fermé et désinsectisé entre le/...../..... et le/...../.....
O ont été désinsectisés avec le médicament vétérinaire suivant :
(nom du produit), aux dates indiquées dans le tableau ci dessous.

Je reconnais :

- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ou à défaut, pour les caprins, selon la prescription du vétérinaire ;
- Avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (ordonnance obligatoire pour les médicaments avec délai d'attente et pour les traitements des caprins),
- Avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture), et ce pour une période d'un an.
- Être informé que toute falsification d'une attestation est un délit pénal défini par l'article 441-7 du Code Pénal et puni par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du même code.

Fait à, le/...../.....

Signature

	N° IPG	Traitement valable jusqu'au		N° IPG	Traitement valable jusqu'au

¹ Rayer la mention inutile

ANNEXE 5

Mouvements internationaux et intracommunautaires de semence, ovules et embryons

1. Les mouvements de semence sont autorisés dans le respect de l'une des conditions suivantes :

a) L'animal donneur a été détenu en ZI depuis au moins 60 jours avant le début de la collecte et durant celle-ci ;

OU

b) l'animal donneur a été protégé contre les vecteurs dans un bâtiment aménagé pour être exempt de vecteurs (« vector proof ») durant au moins 60 jours avant le début de la collecte et durant celle-ci ;

OU

c) l'animal donneur a été détenu dans une zone soumise pendant au moins 60 jours à une période d'inactivité vectorielle avant le début de la collecte ainsi que pendant le déroulement de celle-ci, et a été soumis à un test virologique avec résultat négatif dont le prélèvement a été réalisé au plus tôt 7 jours avant le début de la collecte ;

OU

d) l'animal donneur a été soumis à un test sérologique avec résultat négatif tous les 60 jours au minimum durant la période de collecte, et entre 21 et 60 jours après la fin de la collecte ;

OU

e) l'animal donneur a été soumis à un dépistage virologique avec résultat négatif au début et à la fin de la collecte, et tous les 28 jours au minimum durant la collecte.

2. Les mouvements d'ovocytes et embryons sont autorisés dans le respect des conditions suivantes :

Les ovocytes et embryons de bovins obtenus in vivo doivent provenir d'animaux donneurs ne présentant aucune manifestation clinique de la FCO à la date de collecte.

Les ovocytes et embryons de ruminants autres que bovins ainsi que les embryons de bovins produits in vitro proviennent de femelles pour lesquelles l'une des conditions suivantes est remplie :

a) L'animal donneur est situé en ZI depuis au moins 60 jours avant le début de la collecte et durant celle-ci ;

OU

b) l'animal donneur a été protégé contre les vecteurs dans un bâtiment aménagé pour être exempt de vecteurs durant au moins 60 jours avant le début de la collecte et durant celle-ci ;

OU

c) l'animal donneur a été soumis à un test sérologique avec résultat négatif entre 21 et 60 jours après la collecte ;

OU

d) l'animal donneur a été soumis à un dépistage virologique le jour de la collecte avec résultat négatif.

Les dispositions présentées aux points a), b) des points 1 et 2 sont telles que prévues par le règlement communautaire.

Les conditions de certification sont celles prévues dans le point B de la rubrique échanges intracommunautaires (certification pour les animaux d'élevage et d'engraissement) de la présente note de service.

ANNEXE 6

Protocole ESPAGNE

Les échanges des animaux des espèces bovines, ovines et caprines, en provenance de la zone réglementée de sérotype 8, à partir de la France, et à destination de l'Espagne, peuvent donc être réalisés dans les conditions énoncées ci-dessous :

La désinsectisation des moyens de transport est obligatoire pour les animaux répondant à ce protocole.

Les animaux sont certifiés sur la base de l'article 8. 1 b du certificat TRACES et la mention BT3 est complétée.

A - Les mouvements de bovins, d'ovins et de caprins (quelque soit leur âge) en provenance des zones réglementées françaises vis-à-vis du sérotype 8 sont autorisés si :

1. les animaux sont vaccinés contre le sérotype correspondant.

L'animal est considéré comme vacciné lorsqu'il s'est écoulé plus de 10 jours et moins d'un an depuis le moment où l'animal a reçu la ou les doses nécessaire(s), en cas d'une primo vaccination, ou lorsque l'animal a reçu le rappel de vaccination dans un délai maximal d'un an suivant la vaccination précédente, dans le cas des animaux antérieurement vaccinés.

Sur le passeport de chaque animal ou sur un document annexé au certificat officiel de mouvement devront figurer la date de vaccination.

NB : Cette clause devrait être revue dans les prochaines semaines avant le 30 novembre 2015

OU

2. les animaux :

- ont été prémunis des attaques de vecteurs avant leur expédition pendant une période d'au moins 14 jours

et

- ont été soumis au moins 14 jours après le commencement de la protection contre les vecteurs à une analyse PCR dont le résultat s'est révélé négatif.

Lorsque cette garantie est utilisée, la phrase « animal(animaux) ayant réagi favorablement à un test PCR contre le sérotype (8) de la fièvre catarrhale du mouton» est mentionnée et attestée sur le certificat TRACES qui accompagnant les animaux.

Sur un document annexé au certificat officiel de mouvement devront figurer la nature, la dernière date d'application et le temps d'attente de l'insecticide utilisé (cf. annexe 7).

B - Les échanges de bovins, ovins, caprins de moins de 70 jours en provenance des zones réglementées françaises vis-à-vis du sérotype 8 sont également autorisés si :

1 - les animaux sont nés de mères vaccinées contre le sérotype 8

ou

2- les ovins, caprins :

- ont été prémunis des attaques des vecteurs, et proviennent d'un lot, soumis au moment de l'allotement, et au moins 14 jours après le commencement de la protection contre les vecteurs des animaux du lot, à des analyses PCR individuelles sur 30 animaux (ou sur tous les animaux si les lots sont inférieurs à 30), dont les résultats se sont révélés négatifs.

La protection contre les vecteurs est ininterrompue depuis sa mise en oeuvre pour l'analyse PCR et le départ du lot concerné.

Lorsque cette garantie est utilisée, la phrase « animal(animaux) issus d'un lot ayant réagi favorablement à un test PCR par échantillonnage contre le(s) sérotype(s) 4(1-4)(8) de la fièvre catarrhale du mouton » doit être mentionnée et attestée sur le certificat accompagnant les animaux.

Sur un document annexé au certificat officiel de mouvement devront figurer la nature, la dernière date d'application et le temps d'attente de l'insecticide utilisé (cf. annexe 7).

3 - les bovins :

- ont été prémunis des attaques de vecteurs et le troupeau d'origine a été soumis, au moins 14 jours après le commencement de la protection contre les vecteurs, à des analyses PCR individuelles sur 30 animaux (ou sur tous les animaux si les troupeaux sont inférieurs à 30), dont les résultats se sont révélés négatifs.

La protection contre les vecteurs est ininterrompue depuis sa mise en œuvre pour l'analyse PCR et le départ du lot concerné,

Lorsque cette garantie est utilisée, la phrase « animal(animaux) issus d'un troupeau ayant réagi favorablement à un test PCR par échantillonnage contre le(s) sérotype(s) 4(1-4)(8) de la fièvre catarrhale du mouton » doit être mentionnée et attestée sur le certificat accompagnant les animaux.

Sur un document annexé au certificat officiel de mouvement devront figurer la nature, la dernière date d'application et le temps d'attente de l'insecticide utilisé (cf. annexe 7)

NB : Pratiquement cette clause sera difficilement applicable dans le contexte français mais elle a été intégrée par la partie espagnole. Pour les échanges de veaux de – de 70 jours la clause du point A 2 ci-dessus est applicable.

C - Protection contre les vecteurs (protocole franco-espagnol du 24/06/2015)

Ces conditions sont celles du précédent protocole qui avaient été proposées par les espagnols. Pour les caprins les conditions relatives aux ovins s'appliquent.

Sur un document annexé au certificat officiel de mouvement devront figurer la nature, la dernière date d'application et le temps d'attente de l'insecticide utilisé (cf. annexe 7)

Produit :

Le traitement sera effectué avec de la Deltaméthrine émulsion pour-on 7,5 g/litre.

Application : le produit sera appliqué tout au long de la colonne vertébrale de façon continue à partir de la tête, ainsi que sur la partie intérieure des extrémités.

Le traitement sera effectif pendant 2 semaines, sauf dans le cas où l'insecticide utilisé aurait été validé pour une rémanence plus longue (voir les termes de l'AMM). Il faudra éviter que les animaux ne se mouillent au cours des 12 heures postérieures à l'application du traitement.

Dose	Colonne vertébrale	Par extrémité
Bovins	30 ml	5 ml
Ovins / Caprins	10 ml	2 ml

Temps d'attente	Viande	Laitier
Bovins	18 jours	12 heures
Ovins	35 jours	11 heures

Les traitements effectués avec de la deltaméthrine pour on plus concentrée que 7,5 g/l sont également acceptés, les autres traitements ne pourront être considérés comme conformes au protocole.

ANNEXE 6 bis

Protocole ITALIE

Les échanges des animaux des espèces bovines et ovines, en provenance de la zone réglementée de sérotype 8, à partir de la France, et à destination de l'Italie, peuvent donc être réalisés dans les conditions énoncées ci-dessous :

La désinsectisation des moyens de transport est obligatoire pour les animaux répondant à ce protocole.

Les animaux sont certifiés sur la base de l'article 8. 1 b du certificat TRACES et la mention BT3 est complétée.

A - Les mouvements de bovins et d'ovins en provenance des zones réglementées françaises vis-à-vis du sérotype 8 sont autorisés si :

les animaux sont vaccinés contre le sérotype correspondant. L'animal est considéré comme vacciné lorsqu'il s'est écoulé plus de 10 jours et moins d'un an depuis le moment où l'animal a reçu ~~la ou~~ les doses nécessaires (vaccin Merial), en cas d'une primo vaccination, ou lorsque l'animal a reçu le rappel de vaccination, dans un délai maximal d'un an suivant la vaccination précédente, dans le cas des animaux antérieurement vaccinés.

Pour les ovins vaccinés avec le vaccin Callier, le mouvement n'est possible qu'à l'échéance du délai prévu pour la mise en place de l'immunité, soit 42 jour après l'injection.

Sur le passeport de chaque animal ou sur un document annexé au certificat officiel de mouvement devra figurer la date de vaccination.

Les certificats sanitaires qui accompagnent les lots d'animaux concernés portent la mention complémentaire suivante, conformément au paragraphe 5 de l'annexe III du règlement (CE) n°1266/2007: "Animal vacciné/animaux vaccinés contre le sérotype 8 de la fièvre catarrhale du mouton depuis au moins 10 jours en conformité au Reg. (CE) n° 1266/2007."

B - Les échanges de bovins et ovins de moins de 90 jours en provenance des zones réglementées françaises vis-à-vis du sérotype 8 sont également autorisés si :

les animaux sont nés de mères vaccinées contre le sérotype 8

Les certificats sanitaires qui accompagnent les lots d'animaux concernés portent la mention complémentaire suivante, "Animal né/animaux nés de mères vaccinés contre le sérotype 8 de la fièvre catarrhale du mouton en conformité au Reg. (CE) n° 1266/2007".

C - Les échanges de bovins et d'ovins de moins de 90 jours en provenance des zones réglementées françaises vis-à-vis du sérotype 8 durant les périodes d'inactivité vectorielle

Sous réserve d'un accord bilatéral reconnaissant des périodes et zones d'inactivité vectorielle, sont également autorisés les mouvements vers l'Italie à partir des zones réglementées pour le sérotype BT 8 du territoire français des animaux des espèces bovine et ovine d'âge inférieur à 90 jours, s'ils proviennent d'une zone reconnue comme saisonnièrement indemne, et qu'ils ont été soumis au moins 14 jours après le commencement de la période d'inactivité vectorielle à une analyse PCR dont le résultat s'est révélé négatif.

Les certificats sanitaires qui accompagnent les lots d'animaux portent la mention complémentaire

suivante : « animal (animaux) issu(s) d'une zone saisonnièrement indemne et ayant réagi favorablement à un test PCR contre le sérotype 8 de la fièvre catarrhale du mouton».

Annexe 7
ATTESTATION DE TRAITEMENT INSECTICIDE DES ANIMAUX

(à joindre au certificat TRACES)

Je soussigné,
responsable de l'exploitation / marché / centre de rassemblement² :

.....
identifié(e) sous le numéro EDE :
atteste sur l'honneur que les (nombre et espèce) suivant :

.....
ont été désinsectisés avec le médicament vétérinaire suivant :
(nom du produit), aux dates indiquées dans le tableau ci dessous.

Je reconnais :

- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ou à défaut, pour les caprins, selon la prescription du vétérinaire ;
- Avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (ordonnance obligatoire pour les médicaments avec délai d'attente et pour les traitements des caprins),
- Avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture), et ce pour une période d'un an.
- Être informé que toute falsification d'une attestation est un délit pénal défini par l'article 441-7 du Code Pénal et puni par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du même code.

Fait à, le/...../.....

Signature

N° IPG	Date du traitement	N° IPG	Date du traitement

² Rayer la mention inutile

